



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° AP-2022-28-DREAL**

----

**Société COMTOISE DES VIANDES – Jean Royer SA**

----

Commune de PERRIGNY (39570)

----

**LE PRÉFET DU JURA**

**Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**Vu** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**Vu** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

**Vu** la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;

**Vu** en particulier les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° AP-2015-01-DREAL du 29 janvier 2015 enregistrant la société COMTOISE DES VIANDES – Jean Royer SA pour l'exploitation d'un atelier de découpe, entreposage, congélation, salage de viandes « multi-espèces » sur la commune de PERRIGNY ;

**Vu** le dossier transmis par l'exploitant le 5 octobre 2021, complété en dernier lieu le 4 mars 2022, portant à connaissance une augmentation de la quantité maximale de produits susceptibles d'entrer sur le site au titre de la rubrique n°2221 de la nomenclature ICPE ;

**Vu** le rapport du 10 mai 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28 avril 2022 ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 10 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations sont soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les installations sont enregistrées par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé viennent modifier les valeurs limites d'émission des rejets aqueux applicables au site ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a justifié, dans ses compléments du 4 mars 2022, l'absence de cyanures, de manganèse, d'hydrocarbures, d'étain et de fluorures dans ses rejets aqueux d'origine industrielle, mesures à l'appui ;

**CONSIDÉRANT** que les valeurs limites d'émission applicables respectent la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

**CONSIDÉRANT** l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station d'épuration communale ;

**CONSIDÉRANT** l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser la situation administrative des installations exploitées et de fixer des prescriptions complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation envisagées par la société Comtoise des Viandes – Jean Royer SA portent sur l'augmentation de la quantité maximale de produits susceptibles d'entrer sur le site au titre de la rubrique n°2221 de la nomenclature ICPE ;

**CONSIDÉRANT** que cette augmentation correspond à une actualisation de la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que la consommation d'eau annuelle et la production annuelle de déchets ont diminué depuis 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation envisagées par la société Comtoise des Viandes – Jean Royer SA relèvent de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 1.b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement,

**CONSIDÉRANT** au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux conforme à la réglementation applicable et à respecter les Valeurs Limites d'Emission (VLE) correspondantes ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun nouveau risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs ni aucun nouveau risque particulier pour la santé humaine, ni ne contribue à augmenter de manière non maîtrisée les risques déjà présents sur le site ;

**CONSIDÉRANT** en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé en zone industrielle distante des zones d'intérêt écologique répertoriées ;

**CONSIDÉRANT** en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, que les volumes d'eau prélevés et rejetés ne sont pas de nature à impacter de manière notable la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que le programme de surveillance des rejets que l'exploitant s'engage à mettre en place prend en compte la réglementation applicable et la problématique de compatibilité avec le milieu récepteur ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

**CONSIDÉRANT** en particulier qu'il convient de préciser le programme de surveillance des rejets aqueux à mettre en place, ainsi que les Valeurs Limites d'Émission correspondantes,

**CONSIDÉRANT** que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 susvisé sont remplacées par les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 susvisé sont complétées par les prescriptions des articles 3 et suivants du présent arrêté.

### **Article 2 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

| Rubrique | Libellé court                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Caractéristiques et capacités maximales                                                                           | Régime |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2221     | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, la quantité produite étant supérieure à 4 t/j                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Atelier de découpe, de conditionnement et de congélation de viandes bovines et porcines<br><br>50 t/jour          | E      |
| 1185-2a  | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)<br><br>2- Emploi dans des équipements clos en exploitation.<br><br>a - Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | Installations de production de froid contenant les fluides suivants :<br><br>R134A : 250 kg<br><br>Total : 250 kg | NC     |

E = Enregistrement / NC = Non Classé

### **Article 3 : modalités du suivi du niveau d'activité relevant de la rubrique 2221**

Dans le cadre du suivi des niveaux d'activité relevant de la rubrique 2221 de la nomenclature ICPE, l'exploitant met en place un registre des produits entrants (en t/j) relevant de la rubrique 2221. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection.

#### **Article 4 : localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Nature des effluents                        | Type d'effluents                         | Gestion                                                                                                                                                                               | Traitement en interne avant rejet                                                                                                                                                                       | Station de traitement collective  | Rejet au milieu naturel                                                           |
|---------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Eaux usées industrielles                    | eaux de lavage des locaux et des camions | Collecte dans le réseau d'assainissement communal après prétraitement pour les eaux industrielles (dégraissage)<br><br>Rejet n°1 (eaux industrielles)<br>X : 558 233<br>Y : 4 667 966 | Prétraitement par passage dans un bac décanteur-déshuileur (4 m³) pour les eaux de lavage des camions<br><br>Prétraitement par passage dans un bac à graisses (4 m³) pour les eaux de lavage des locaux | STEU<br>Montmorot<br>060939362001 | La Vallière<br><br>Code masse d'eau :<br>FRDR599<br><br>X : 892097<br>Y : 6622749 |
| Eaux sanitaires                             | Eaux domestiques                         | Rejet n°2 (eaux usées domestiques)<br>X : 558 239<br>Y : 4 667 959                                                                                                                    | /                                                                                                                                                                                                       |                                   |                                                                                   |
| Eaux pluviales susceptibles d'être polluées | Eaux pluviales toitures des voiries      | Collecte et rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal<br><br>Rejet n°3<br>X : 558 231<br>Y : 4 667 967                                                                           | Séparateur à hydrocarbures                                                                                                                                                                              |                                   |                                                                                   |

Le QMNA5 considéré pour la prise en compte de l'objectif de bon état du milieu est de 150 L/s.

## Article 5 : valeurs limites d'émission applicables

L'exploitant est tenu de respecter les fréquences de surveillance et les valeurs limites d'émission définies ci-après :

Rejet n°1 (eaux industrielles) :

| Paramètre                                    | Code SANDRE | Valeur maximale / concentration maximale journalière (mg/L) | Flux maximal journalier (g/j) | Périodicité minimale de mesure |
|----------------------------------------------|-------------|-------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|
| pH                                           | 1302        | Entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)           | -                             | journalière                    |
| Température                                  | 1301        | 30°C                                                        | -                             | journalière                    |
| Débit maximal de rejet                       | 1552        | 19 m³/j                                                     | -                             | journalière                    |
| Macropolluants et autres polluants           |             |                                                             |                               |                                |
| MES                                          | 1305        | 600                                                         | 11400                         | semestrielle                   |
| DCO                                          | 1314        | 2000                                                        | 38000                         | semestrielle                   |
| Azote global                                 | 1551        | 150                                                         | 2850                          | semestrielle                   |
| P total                                      | 1350        | 50                                                          | 950                           | semestrielle                   |
| DBO5                                         | 1313        | 800                                                         | 15200                         | semestrielle                   |
| Substances spécifiques du secteur d'activité |             |                                                             |                               |                                |
| SEH                                          | 7464        | 300                                                         | 5700                          | semestrielle                   |
| Chlorures                                    | 1337        | /                                                           | 50000**                       | semestrielle                   |
| Cuivre                                       | 1392        | /                                                           | 1,3*                          | annuelle                       |
| Zinc                                         | 1383        | /                                                           | 10,1*                         | annuelle                       |
| Acide chloroacétique                         | 1465        | /                                                           | 2**                           | annuelle                       |
| Trichlorométhane / chloroforme               | 1135        | /                                                           | 2**                           | annuelle                       |
| Autres paramètres globaux                    |             |                                                             |                               |                                |
| Indice phénols                               | 1440        | 0,3                                                         | /                             | annuelle                       |
| AOX                                          | 1106        | 1                                                           | /                             | annuelle                       |
| Fer + Aluminium                              | 7714        | 5                                                           | /                             | annuelle                       |

(\*) paramètres pour lesquels la prise en compte du milieu récepteur impacte la VLE.

(\*\*) flux au-delà duquel la surveillance sera renforcée.

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

| Paramètre            | Code SANDRE | Concentration maximale journalière (mg/L) | Périodicité minimale de mesure |
|----------------------|-------------|-------------------------------------------|--------------------------------|
| MES                  | 1305        | 100                                       | Annuelle                       |
| DCO                  | 1314        | 125                                       |                                |
| DBO5                 | 1313        | 100                                       |                                |
| Hydrocarbures totaux | 7009        | 5                                         |                                |

## **Article 6 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.  
Le présent arrêté est notifié à la société COMTOISE DES VIANDES – Jean Royer SA.

## **Article 7 – Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 8 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de PERRIGNY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **18 MAI 2022**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation  
~~Le secrétaire général~~

Justin BABILOTTE

